

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Ingénieur spécialisé en force motrice (2 ^e classe)
Numéro de l'ordonnance de la Commission :	V033.1
Date de l'ordonnance de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 décembre 2013

Au présent article

« ingénieur en chef spécialisé en force motrice » désigne un ingénieur en chef spécialisé en force motrice tel que défini à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« installation de chauffage » désigne une installation de chauffage telle que définie à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie » désigne le *Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie - Loi sur les chaudières et appareils à pression*;

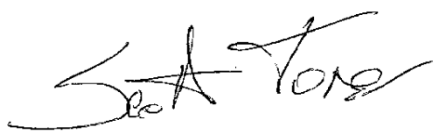
« ingénieur de quart » désigne un ingénieur de quart tel que défini à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« thermie/heure » désigne une thermie/heure telle que définie à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (2^e classe) comprend

- (a) l'exercice des fonctions d'ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de production d'énergie dont la capacité n'excède pas mille thermies/ heure;
- (b) l'exercice des fonctions d'ingénieur en chef spécialisé en force motrice de toute installation de chauffage; et
- (c) l'exercice des fonctions d'ingénieur de quart de toute installation de chauffage ou de toute installation de production d'énergie.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle